



EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

21^e séance du mardi 27 mai 2025

Présidence de M. Eric Bettens, président

Le Conseil communal de Lausanne

- vu le Rapport-préavis N° 2023/65 de la Municipalité, du 14 décembre 2023 ;
- vu les rapports de majorité et de minorité de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. de prendre acte des déterminations de la Municipalité concernant le projet de règlement du 26 juin 2018 de M. Fabrice Moscheni « Mieux protéger les policières et les policiers. Modification de l'article 29 du règlement général de police » ;
2. de renoncer à adopter le projet de règlement de M. Fabrice Moscheni ;
3. d'adopter le contre-projet de la Municipalité et en conséquence modifier l'article 29 du règlement général de police selon la teneur suivante:

Art. 29. — Celui qui, d'une quelconque manière, entrave l'action d'un fonctionnaire, notamment d'un agent de police, ou celui qui refuse de se conformer aux ordres d'un agent de police, encourt les peines prévues par la loi sur les contraventions, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal. L'amende est de CHF 500.-.

Demeurent réservés les cas de peu de gravité.

En cas de récidive ou de contravention continue, l'amende est au minimum de CHF 850.-

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne
le mardi vingt-sept mai deux mille vingt-cinq.

Le président



La secrétaire adjointe